

Arrêt

n° 177 992 du 21 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU MAKEBGO loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie soninké et de religion musulmane.

Vous êtes née à Sedhiou, en Casamance, et êtes actuellement âgée d'environ 40 ans.

A l'âge de 5 ans, vous déménagez avec votre famille à Fouta. A cette même période, votre père vous annonce vous avoir trouvé un fiancé, [I.N'D.], et menace aussitôt de vous bannir de la famille et de répudier votre mère si vous refusez d'épouser votre prétendant. Troublée par la situation, vous partez la

dénoncer à la gendarmerie de Pikine qui convoque votre futur mari. En ce qui vous concerne, vous y rentrez, accompagnée de vos parents.

A votre jeune âge, vous êtes également victime d'excision.

En 2007, votre père vous informe de votre prochain départ pour votre domicile conjugal.

Six mois plus tard, votre mariage est célébré à la mosquée et c'est de manière forcée que vous êtes emmenée chez votre mari, à Dakar, la capitale. Tout au long des dix années de vie conjugale, votre mari vous maltraite, vous bat et vous contraint régulièrement à entretenir des rapports sexuels avec lui. C'est dans ce contexte que trois enfants naissent de votre union. A chaque fois que vous rentrez chez vos parents, ils vous obligent à regagner votre foyer. Plusieurs fois, vous trouvez refuge chez une amie, Awa Camara, aux quartiers Wakam et Keur Masar. Lors de ces différents séjours, vous logez environ trois mois chez elle avant de regagner votre domicile conjugal. En définitive, après que vous avez répété vos ennuis à une autre amie par ailleurs votre voisine, [C.N'D.], cette dernière vous facilite l'obtention d'un visa touristique auprès de l'Ambassade de France à Dakar. Par ailleurs, cette même amie et votre soeur installée en France financent votre voyage.

Le 15 septembre 2016, munie de votre passeport personnel estampillé d'un visa délivré par les autorités françaises, vous quittez votre pays par voies aériennes, à destination de Paris, en France.

Le lendemain, interpellée lors de votre escale à l'aéroport de Zaventem, les motifs de votre voyage demeurant flous, vous êtes arrêtée et mise en centre fermé.

Le 21 septembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, votre mariage forcé allégué ne peut être jugé crédible en raison de plusieurs imprécisions, incohérences et invraisemblances. Ainsi, vous situez à l'année 2007 la célébration de votre mariage à la mosquée ainsi que votre départ du domicile familial pour votre domicile conjugal, sur décision de votre père. Pourtant, invitée à relater votre **départ du toit familial pour celui de votre mari**, vous n'êtes pas en mesure de nous présenter le récit y relatif. En effet, malgré plusieurs questions sur ce point, vos réponses sont demeurées laconiques et dénuées de fluidité. Ainsi, vous dites successivement « Ce fut un scandale [...] On m'a forcée [...] On m'a dit de venir ; que c'est le jour du mariage. Mon père a dit que si je ne sors pas de la maison, ma mère va sortir [...] On m'a emmenée de force [...] Je suis fatiguée [...] » (p. 10, audition). Notons que de telles déclarations laconiques et dénuées de fluidité ne sont pas de nature à révéler la réalité du fait marquant allégué, à savoir votre séparation d'avec votre famille pour rejoindre votre mari qui vous a été imposé.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous dites avoir appris votre départ du domicile familial pour celui de votre mari six mois avant cet événement-ci, il convient de relever que vous n'avez pris aucune initiative pour empêcher la concrétisation dudit événement. En effet, à trois reprises, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre vécu pendant ces six mois, vous dites « Si tu n'aimes pas le mari, comment tu vas vivre ? [...] Mes parents ne me parlaient plus [...] Je n'aime pas mon mari. Si je retourne là-bas, il va me tuer » (p. 11, audition). Il apparaît ainsi clairement que vous n'avez rien fait pour tenter d'empêcher la célébration de votre mariage. Or, pareille inertie, manifeste, n'est nullement compatible avec la réalité de votre mariage forcé allégué. De même, le récit que vous faites du contexte dans lequel votre père vous a annoncé votre mariage forcé, pour la première fois, est invraisemblable, de sorte qu'il ne peut y être prêté foi. Il en est ainsi de sa première annonce à ce sujet, lorsque vous étiez âgée de 5 ou 6 ans ; de votre refus ; de sa menace de vous bannir de la famille puis de répudier votre mère ; de votre dépôt de plainte à la gendarmerie de Pikine où vos parents et votre mari ont, par la suite, été convoqués (pp. 12 et 13, audition). Or, il est d'abord difficilement crédible que votre père vous ait annoncé votre mariage alors que vous n'étiez âgée que de 5 ans. Il est également difficilement crédible qu'à cet âge, vous soyez partie vous plaindre au poste de gendarmerie de Pikine. A ce propos, le récit que vous faites de votre passage à ce poste est aussi imprécis et invraisemblable, de sorte qu'il ne révèle nullement la réalité d'un fait vécu. Vous relatez ainsi avoir été au poste de gendarmerie où « J'ai dit à la gendarmerie que mes parents veulent me donner en mariage et que moi je ne veux pas de ce

mariage [...] On m'a répondu que ce n'est pas normal de donner quelqu'un à un homme qu'il n'aime pas mais que c'est une histoire familiale [...] On m'a répondu que c'est une histoire de famille et qu'ils ne peuvent rien contre ça » (p. 13, audition). Pourtant, au regard de l'âge que vous aviez à l'époque évoquée, il est raisonnable de penser que les gendarmes vous ont d'emblée interrogée sur l'identité de vos parents et de votre mari, quod non. Il n'est donc pas permis de croire que ces derniers ont été convoqués au poste de gendarmerie dans la foulée de l'annonce de votre mariage.

Quant à **la célébration de votre mariage**, il convient également de relever des divergences, imprécisions et invraisemblances de vos propos à cet égard. Ainsi, auditionnée par les services de l'Office des étrangers, vous soutenez que votre mariage remonte à plus ou moins deux ans (Voir document DECLARATION, point 16). Or, lors de votre audition par le Commissariat général, c'est tantôt en 2005 (p. 10, audition), tantôt en 2007 que vous dites avoir débuté votre vie conjugale (pp. 3, 5, 10 et 20, audition). Confrontée à ces déclarations divergentes, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de confirmer vos derniers propos selon lesquels votre mariage est intervenu en 2007 (p. 20, audition).

Toujours à ce sujet, dans un premier temps, à la question de savoir quand votre mariage a été célébré, vous dites qu'une telle cérémonie n'a pas été organisée (p. 10, audition). Or, plus loin au cours de l'audition, vous affirmez que votre mariage a été célébré à la mosquée (pp. 13 et 14, audition). A ce sujet, vous précisez que la cérémonie de votre mariage à la mosquée s'est déroulée en votre absence, mais en présence de votre père et des notables. Cependant, vous ne pouvez mentionner le nom d'aucun de ces notables auxquels vous faites allusion. Lorsqu'il vous est alors demandé comment vous avez été informée de la présence de ces personnes à la cérémonie de votre mariage, vous ne répondez pas (p. 14, audition). Dans le même registre, vous dites avoir rencontré votre mari, pour la première fois, le jour de la célébration de votre mariage. Or, vous n'êtes pas en mesure de nous présenter un récit du déroulement de votre première rencontre. Plus largement, vous ne pouvez également pas nous raconter comment vous avez vécu cette journée de votre mariage et de votre première rencontre avec votre mari. En effet, interrogée sur les deux points qui précèdent, vous vous bornez à répéter que « On s'est disputé. Moi, je ne l'aime pas » (p. 14, audition). Or, au regard du caractère marquant de ces événements allégués, il est raisonnable d'attendre que vous nous présentiez un récit fluide, détaillé et consistant de la manière dont vous les avez vécus. De même, vous dites ignorer si votre mariage a été annoncé aux proches et amis de votre famille. Invitée également à présenter le récit de la préparation de cette cérémonie, vous ne pouvez rien en dire, vous contentant d'affirmer ne pas y avoir prêté d'attention (p. 14, audition). Or, dans la mesure où vous dites avoir été informée de votre départ de votre famille pour le domicile de votre mari six mois avant votre mariage (p. 11, audition), il est raisonnable de penser que vous ayez été à l'affût de la moindre information y relative et raisonnable d'attendre que vous sachiez nous parler des préparatifs de ladite cérémonie. De plus, vous dites aussi ignorer le nom de votre témoin de votre mariage tout comme celui de votre mari. Vous ne pouvez davantage mentionner celui de l'imam qui a célébré votre mariage (pp. 14 et 15, audition). Or, en admettant même que vous n'ayez pas assisté à la cérémonie de votre mariage à la mosquée, il ne demeure pas crédible qu'après neuf ans de vie commune avec votre mari, vous ignoriez toujours ces informations importantes. Aussi, sur base de ce même motif, il n'est également pas crédible que vous ignoriez si une dot a été versée avant votre mariage (p. 17, audition).

Par ailleurs, il convient de relever vos déclarations lacunaires relatives à **la personne de votre mari**. Ainsi, vous dites ignorer son âge ainsi que son niveau d'études. Ensuite, alors que vous affirmez que c'est un gendarme à la retraite, vous ne pouvez mentionner ni son dernier poste d'affectation ni le nom de son chef au moment de sa mise à la retraite. Vous ne pouvez davantage situer la période ou l'âge de son recrutement au sein de la gendarmerie. Invitée à parler de sa carrière, à savoir ses différents postes d'affectation depuis son entrée à la gendarmerie, vous dites tout ignorer. Vous n'êtes également pas en mesure de raconter la moindre anecdote marquante qu'il a vécue dans le cadre de sa carrière professionnelle. Interrogée sur ses collègues, vous ne pouvez aussi communiquer le nom d'aucun d'eux. Plus largement, vous ne citez également le nom d'aucun de ses amis. Vous dites en outre ignorer le nom de sa mosquée ainsi que celui de son imam. Quant à ses parents, vous soutenez qu'ils sont décédés mais ne pouvez dire depuis quand, ni même les circonstances précises de leur mort (pp. 15 et 16, audition). En ayant vécu neuf ans avec votre mari et en ayant eu trois enfants avec lui, il est raisonnable d'attendre que vos déclarations à son sujet soient précises et consistantes, quod non. Notons que toutes ces déclarations lacunaires ne révèlent nullement la réalité de votre vie commune de neuf ans avec votre prétendu mari.

Dans la même perspective, vous ne pouvez nous présenter un récit crédible sur vos **neuf années de vie commune avec votre mari**. Interrogée à plusieurs reprises sur ce point, vos propos demeurent dénués de fluidité, de consistance et de précision. Ainsi, vous dites successivement que « Ce n'était pas agréable ; c'était tout le temps des disputes [...] Dans une maison où il n'y a pas d'amour, il n'y a pas de vie ». Lorsqu'il vous est alors demandé de relater des situations ayant provoqué des disputes ou incompréhensions dans votre couple, vous dites vaguement « Les causes de dispute, c'est seulement quand il veut faire des rapports avec moi et que je refuse [...] Il demandait que je mette le foulard, mais je n'ai pas accepté » (p. 16, audition). Vous n'êtes donc pas en mesure de relater une quelconque situation précise de dispute causée par votre refus de porter le foulard ou d'entretenir des rapports sexuels avec lui.

De même, vous n'êtes pas en mesure de nous décrire le déroulement de vos journées pendant votre vie conjugale. A ce propos, vous dites uniquement que « Il peut être dans la maison, je ne le regarde même pas ; je ne sais pas ce qu'il fait de sa vie » (p. 17, audition). Notons que ces nouvelles déclarations lacunaires sont de nature à porter davantage atteinte à la réalité de vos prétendues neuf années de vie conjugale.

En outre, le Commissariat général relève un constat supplémentaire qui le conforte dans sa conviction que vous n'avez jamais été mariée de force. Ainsi, dans le but de chercher à comprendre la(les) motivation(s) de votre père pour vous imposer un mariage, il vous est demandé si d'autres filles ou femmes de votre famille auraient également été mariées de force, ce à quoi vous répondez par l'affirmative. Cependant, vous ne pouvez communiquer le nom d'aucune de ces filles ou femmes (p. 17, audition). Or, de telles déclarations imprécises empêchent le Commissariat général de croire à vos allégations relatives à votre contexte familial qui pratique le mariage forcé. Partant de ce constat, il ne peut davantage croire que votre père vous a mariée contre votre gré.

De surcroît, **le Commissariat général ne peut également prêter foi à l'excision dont vous dites avoir été victime**. En effet, outre que vous n'en avez jamais fait mention lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers, vos déclarations à ce sujet sont dénuées de précisions et de vraisemblance. Ainsi, vous ne pouvez communiquer, même approximativement, l'âge auquel vous avez été excisée. Vous dites ensuite ignorer qui a décidé de vous faire exciser et reconnaissez n'avoir jamais questionné votre mère sur ces points (pp. 10 et 20, audition). Pourtant, dès lors que vous invoquez votre prétendue excision à l'appui de votre demande d'asile, il est raisonnable de penser que vous avez interrogé votre mère sur ce point et que vos déclarations y relatives soient précises.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Pour le surplus, il convient de relever que vous n'avez à aucun moment, lors de votre contrôle et de votre arrestation à l'aéroport de Zaventem, parlé de problèmes que vous dites avoir rencontrés au Sénégal.

Ainsi, interrogée lors de votre escale à l'aéroport de Zaventem, le 16 septembre 2016, vous précisez que le motif de votre voyage était de vous rendre en France pour raison médicale (Voir point 6 du rapport de la police fédérale, REISMOTIEF). Par contre, les informations figurant dans votre dossier administratif renseignent que vous avez obtenu un visa pour « Raison professionnelle » (Voir document Dossier transmis au cgra – centre de transit caricole » ; « Infos complémentaires »). Au policier qui vous a interrogée, vous n'aviez donc jamais évoqué le moindre problème au Sénégal. Il a fallu que vous soyez privée de liberté et placée en centre fermé pour que vous sollicitiez la protection internationale de la Belgique, en présentant un récit d'asile, le 21 septembre 2016, soit cinq jours après que vous avez été contrôlée à l'aéroport de Zaventem et placée en centre fermé.

De tous ces éléments, il ressort que votre voyage n'était pas motivé par une demande de protection internationale mais par de toutes autres raisons totalement étrangères à la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire. 4 Ces derniers constats finissent de convaincre le Commissariat général que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux ayant provoqué votre départ de votre pays, le Sénégal.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile.

Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. C.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante expose ses moyens de droit comme suit : « *violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés. La violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci- après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). La violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'article 3 CEDH. »*

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, elle demande au Conseil de « *réformer la décision a quo : A titre principal, reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

3. L'examen du recours

3.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Aux termes du paragraphe 2 de la section A de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

Il ressort de l'article 1er de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière

d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.2. En l'espèce, la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur sa fuite des mauvais traitements dont elle déclare avoir été victime de la part de son mari forcé.

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. Elle a relevé :

- Le laconisme des propos de la requérante relatifs aux circonstances de son départ du toit familial pour celui de son mari ;
- L'inertie de la requérante par rapport à son mariage qu'elle présente comme étant forcé ;
- L'in vraisemblance du récit de l'annonce de son mariage ;
- Des divergences, imprécisions et invraisemblances quant à la célébration de son mariage ;
- Le laconisme des déclarations de la requérante relatives à la personne de son mari ;
- L'absence de crédibilité du récit fourni concernant les neuf années de vie commune avec son mari ;
- L'absence de crédibilité de l'excision dont la requérante dit avoir été victime ;
- L'absence de déclaration spontanée de ses problèmes lors du contrôle frontalier à l'aéroport en Belgique ;

3.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.5. En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante ne produit aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits de persécutions allégués et les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne suffisent pas à convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

En constatant que le récit produit par la requérante est marqué par des imprécisions, des incohérences et des invraisemblances, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

3.6. Le Conseil observe également que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif. Ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte aucun éclaircissement ou explication permettant de dissiper les griefs relevés ni à fortiori, le bien-fondé de la crainte du requérant.

3.7.1. La partie requérante dans sa requête soutient qu' « *Il convient d'emblée de rappeler que la requérante n'a fait que cinq ans d'études primaires, et depuis ce bref contacte (sic) avec l'école, elle n'a plus jamais fait d'études ; se limitant à jouer un rôle de femme au foyer et en l'espèce, un rôle de femme au foyer battue. Il résulte de ce qui précède, un niveau d'instruction presque inexistant, partant un niveau intellectuel des plus bas. A cet effet, la preuve est qu'elle est incapable de situer sa propre date de naissance avec précision. En outre, elle fait montre d'une hyper difficulté à compter, à situer des événements qu'elle a vécu sur une échelle de temps, et ce simplement en raison de son illettrisme.* »

3.7.2. Le Conseil observe tout d'abord que les divergences chronologiques relevées par la décision attaquée sont constatées. S'il peut considérer que la portée de telles divergences doit être examinée au regard de la formation et des capacités intellectuelles de la requérante, le Conseil constate - notamment à la suite de l'audience et des questions posées en vertu du pouvoir que confère au président de

l'audience l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* » - que cette dernière reste dans l'incapacité de fixer le moindre le point de repère temporel et tient des propos extrêmement vagues en particulier quant au moment où le mariage de la requérante lui aurait été annoncé.

De même, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève l'in vraisemblance des propos tenus par la requérante concernant l'annonce par son père du futur mariage qui lui sera imposé et du déplacement à la gendarmerie de la requérante et de ses parents pour dénoncer ce futur mariage auquel la requérante montre son opposition. En effet, les déclarations de la requérante sont à ce point invraisemblables qu'il peuvent être assimilés pour le Conseil à un défaut de collaboration avec les autorités chargées de traiter sa demande de protection internationale. Interrogée à l'audience, la requérante refuse d'apporter le moindre élément concret susceptible de surmonter l'extrême invraisemblance de ses propos.

En conséquence, le Conseil ne peut tenir pour crédible le « mariage forcé » de la requérante. Or, celui-ci est à la base de la demande d'asile de la requérante. Ladite demande est ainsi privée de tout fondement.

Le Conseil, pour autant que de besoin, constate que les imprécisions, les divergences et les invraisemblances relevées par la décision attaquée à propos de la célébration du mariage de la requérante sont présentes au dossier administratif et pertinentes.

3.8. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.9. Le Conseil observe encore que la requérante qui mentionne quelques soucis de santé au fil de ses différentes interviews et dans sa requête, n'étaye nullement ces affirmations. En tout état de cause, aucun lien ne peut être fait entre ces soucis de santé et les faits à la base de sa demande de protection internationale. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante restant en défaut d'établir qu'elle a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

3.10. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de prendre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.12.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.12.2. Au titre de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE